

geuse des lois, un abrégé de notre législation, un résumé utile du droit, mais assurément ce ne serait pas un code, dans le sens ordinaire du mot.

Si, du reste, l'intention du législateur a été de faire un ouvrage de ce genre, un résumé de nos lois, il faut donner à ce travail un titre convenable ; un titre qui, au lieu de tromper l'attente du lecteur, lui en exprime au contraire le contenu et la nature, et lui dise quel doit être l'influence législative de ce livre, sa portée, son autorité. Mais ne l'appellez pas un code, sous peine d'être accusé de dénaturer le sens des mots, et de tromper l'expectative publique.

Les législateurs, dites-vous, s'engageront à ne jamais toucher aux lois contenues dans le code, ou à ne les modifier qu'à des intervalles périodiques. Mais prendront-ils un tel engagement ? Peuvent-ils en stricte justice le prendre ? Enfin quand ils le prendraient, cet engagement, qui ne saurait être après tout qu'un engagement personnel, obligerait-il leurs successeurs ? Il suffit de poser ces questions sous cette forme, pour que chacun puisse fournir la réponse logique qu'inspirent le bon sens et une connaissance même superficielle de notre organisation politique.

Si, cependant, ce travail imposé aux Commissaires, si le *Code civil du Bas-Canada* pouvait avoir pour effet de protéger le peu qui nous reste de nos bonnes et vieilles lois françaises ; de mettre à l'abri d'une main souvent imprudente, ce trésor qu'on ne peut voir sans que mille souvenirs se présentent vifs et affectueux à l'esprit du canadien qui n'a pas oublié, au milieu des tentations de l'étranger et des luttes pénibles des compatriotes déloyaux, les traditions sacrées de la mère-patrie : Oh ! avec quel bonheur nous saluerions l'apparition d'une œuvre aussi bienfaisante pour notre peuple et aussi puissante sur notre nationalité. Mais cet effet et ce résultat sont-ils possibles ? Le *Code* inspirera-t-il à nos législateurs un plus grand respect pour les dispositions du droit français ? Le *Code* contribuera-t-il à prévenir ces variations continuelles et ces changements fréquents que l'on a constatés avec regret dans nos lois ? Rendra-t-il en un mot notre législation plus fixe, plus constante, plus immuable et plus uniforme qu'elle ne l'a été par le passé ?

Si ce résultat est probable, si cet effet est possible, c'est bien volontiers que nous sacrifierons notre opinion personnelle au désir de voir conserver intact le corps du droit français.

Avant de terminer, nous voulons faire remarquer le peu de respect qu'on a eu pour la langue française dans la rédaction du *Code Civil du Bas-Canada*. Comment a-t-on pu travailler avec aussi peu de soin à une œuvre si importante ? Quelle idée l'étranger se